

**BE-A0525\_714684\_715013\_FRE**

**Inventaire des archives du Tribunal de Première  
Instance de Dinant : Tribunal de commerce  
(1916-1946) / N. Bruaux**



**Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium**

This finding aid is written in French.

---

<b>DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:</b> .....	<b>3</b>
<b>Consultation et utilisation</b> .....	<b>4</b>
Conditions d'accès.....	4
<b>Histoire du producteur et des archives</b> .....	<b>5</b>
Producteur d'archives.....	5
Archives.....	5
Acquisition.....	5
<b>Contenu et structure</b> .....	<b>6</b>
Contenu.....	6
<b>DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS</b> .....	<b>7</b>
Minutes des jugements et ordonnances.....	7
1 - 6 Registres des ordonnances des juges des enfants.....	7
7 - 19 Minutes des jugements.....	7

## **Description du fonds d'archives:**

### **Nom du bloc d'archives:**

Tribunal des enfants de Dinant. Versement 2002

### **Période:**

1916 - 1946

### **Numéro du bloc d'archives:**

BE-A0525.533

### **Etendue:**

- Dernière cote d'inventaire: 19
- Etendue inventoriée: .5 m

### **Dépôt d'archives:**

Archives de l'Etat à Namur

## Consultation et utilisation

### **CONDITIONS D'ACCÈS**

Selon la loi du 24 juin 1955, les archives de plus de 100 ans des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire déposées aux Archives de l'État sont publiques et donc librement consultables<sup>1</sup>. Pour pouvoir consulter et/ou reproduire des documents datant de moins de 100 ans, il est nécessaire d'adresser à l'Archiviste général du Royaume ou à son délégué une demande écrite et motivée. En effet, la consultation et/ou la reproduction des archives judiciaires datant de moins de 100 ans relatives aux matières non répressives n'est autorisée, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée, qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes : les parties en cause ; dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une partie, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, les officiers ministériels et tout agent autorisé par la loi, le demandeur devant fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi ; dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche. Dans tous les cas, les personnes autorisées à consulter des documents d'archives des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire de moins de 100 ans s'engageront par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par les Archives générales du Royaume ou les Archives de l'État dans les provinces, à respecter la législation sur le respect de la vie privée et à ne pas déroger aux dispositions et prescriptions qui y sont mentionnées.

---

1 M.B., 12 août 1955, p. 4900-4901.

## Histoire du producteur et des archives

### **PRODUCTEUR D'ARCHIVES**

La création du Tribunal de première instance de Dinant remonte à la réforme consulaire de 1800 réorganisant la justice dans les départements français. Cette institution conserve jusqu'à nos jours les compétences correctionnelles, civiles et d'appel pour les juridictions inférieures. Elle perd sa compétence en matière de commerce en 1970, suite à la création du Tribunal de commerce de Dinant <sup>2</sup>. En 1912, par la loi du 15 mai sur la juridiction des mineurs d'âge, un tribunal des enfants est créé dans tous les tribunaux de première instance du Royaume, y compris à Dinant. Depuis 1830, le ressort du Tribunal de première instance de Dinant est l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il est composé de 9 cantons : Beauraing, Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Gedinne, Philippeville, Rochefort et Walcourt <sup>3</sup>. Les archives du Tribunal de la jeunesse ne représentent qu'une infime partie de cet inventaire. Pour de plus amples informations sur les tribunaux de la jeunesse, on lira les introductions de l'Inventaire des archives de la juridiction des enfants puis juridiction de la jeunesse de Bruxelles, publié en 2001 par les Archives Générales du Royaume, rédigée par Rolande Depoortere ou de l'Inventaire des archives du tribunal de la jeunesse de Dinant (1942-1999) rédigé par Nicolas Bruaux et publié en 2009 par les Archives générales du Royaume.

### **ARCHIVES**

#### ACQUISITION

Les fonds d'archives inventoriés ici et conservés provisoirement aux Archives de l'État à Mons <sup>4</sup> comportent 19 articles pour le tribunal des enfants et 532 articles, soit environ 30 mètres linéaires, pour le tribunal de commerce. L'ensemble a été versé en juillet 2006 sous l'intitulé " versement 2002 du Tribunal de première instance de Dinant " <sup>5</sup>. Il est le fruit d'un tri opéré sur base des directives conjointes du Ministère de la justice et des Archives de l'État.

---

2 BODART (E.), Guides des fonds et collections des Archives de l'État à Namur II, Bruxelles, 2004, p. 392.

3 C'est-à-dire les communes actuelles d'Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt et Yvoir.

4 Ces archives ont été versées provisoirement à Mons, mais seront rapatriées vers Namur lorsque les Archives de l'État à Namur pourront les accueillir.

5 VALLI (K.), SMAL (C.), RENERT (C.), RENSON (M.) (s.dir), Bordereau de versement 2002 du Tribunal de première instance de Dinant, avril 2002.

## **Contenu et structure**

### ***CONTENU***

L'inventaire comprend deux parties. Dans la première, sont décrites les ordonnances et les minutes des jugements du Tribunal des enfants de Dinant pour les années 1916 à 1946. Dans la seconde, sont repris les documents du Tribunal de commerce de Dinant. Les archives du Tribunal de la jeunesse du versement 2002 n'étaient constituées que de deux catégories de documents : des registres d'ordonnances du juge pour enfants et des minutes de jugements. Les minutes des décisions du juge, qui sont également les procès-verbaux d'audience, comportent toujours les mentions suivantes : la date d'audience ; l'identité et le domicile du mineur, de ses parents et des parties civiles ; la nature de la cause (qualification des délits) ; le lieu où les délits ont été commis ; la composition de la chambre (nom du juge et du greffier) ; la mention marginale d'un éventuel acte d'appel ; la mention marginale d'un éventuel recours en cassation ; le numéro attribué à l'affaire par le parquet du procureur du Roi ; le numéro attribué par le greffe du tribunal au jugement définitif. Les jugements et les ordonnances sont classés par année dans l'ordre chronologique de leur prononcé, donc suivant le numéro qui leur est attribué dans le répertoire des actes du juge. Les minutes sont intégralement conservées en tant que preuves juridiques.

## Description des séries et des éléments

### MINUTES DES JUGEMENTS ET ORDONNANCES

#### **1 - 6 REGISTRES DES ORDONNANCES DES JUGES DES ENFANTS**

<b>1</b>	1916 à 1923. 1916-1923	1 volume
<b>2</b>	1923 à 1928. 1923-1928	1 volume
<b>3</b>	1928 à 1931. 1928-1931	1 volume
<b>4</b>	1931 à 1936. 1931-1936	1 volume
<b>5</b>	1936 à 1942. 1936-1942	1 volume
<b>6</b>	1942 à 1946. 1942-1946	1 volume

#### **7 - 19 MINUTES DES JUGEMENTS**

<b>7</b>	1934. 1934-1934	1 volume
<b>8</b>	1935. 1935-1935	1 volume
<b>9</b>	1936. 1936-1936	1 volume
<b>10</b>	1937. 1937-1937	1 volume
<b>11</b>	1938. 1938-1938	1 volume
<b>12</b>	1939. 1939-1939	1 volume

<b>13</b>	1940. 1940-1940	1 volume
<b>14</b>	1941. 1941-1941	1 volume
<b>15</b>	1942. 1942-1942	1 volume
<b>16</b>	1943. 1943-1943	1 volume
<b>17</b>	1944. 1944-1944	1 volume
<b>18</b>	1945. 1945-1945	1 volume
<b>19</b>	1946. 1946-1946	1 volume